



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-045

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-007 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'Airvault (4 pages)	Page 3
79-2020-04-01-002 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Beaulieu sous Parthenay (4 pages)	Page 8
79-2020-04-01-009 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Le Tallud (4 pages)	Page 13
79-2020-04-01-004 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauléon (4 pages)	Page 18
79-2020-04-01-010 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Melle (4 pages)	Page 23
79-2020-04-01-003 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Nueil les Aubiers (4 pages)	Page 28
79-2020-04-01-008 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers (4 pages)	Page 33
79-2020-04-01-005 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Secondigny (4 pages)	Page 38
79-2020-04-01-006 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Thénézay (4 pages)	Page 43
79-2020-04-01-001 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien de marchés alimentaires sur la commune de Coulon (4 pages)	Page 48

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-007

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune
d'Airvault

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'Airvault jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Monsieur Olivier FOUILLET, maire de la commune d'Airvault, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'Airvault le samedi de 8h à 12h30 ;

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Airvault justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Airvault s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Airvault est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le samedi de 8h à 12h30

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'Airvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-002

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Beaulieu sous Parthenay

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Beaulieu sous Parthenay jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Madame Francine CHAUSSERAY, maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Beaulieu sous Parthenay le vendredi de 13h à 15h

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Beaulieu sous Parthenay est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le vendredi de 13h à 15h

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-009

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Le
Tallud



Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Le Tallud jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Monsieur Didier VOY, maire de la commune de Le Tallud, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Le Tallud le samedi de 8h à 12h30 ;

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Le Tallud justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Le Tallud s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Le Tallud est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le samedi de 8h à 12h30

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Le Tallud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-004

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Mauléon



Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauléon jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de la commune de Mauléon au Préfet des Deux-Sèvres le 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Mauléon le vendredi de 7h à 13h.

CONSIDERANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Mauléon justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Mauléon s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Mauléon est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus le vendredi de 7h à 13h

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-010

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Melle

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Melle jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juillet 2019, portant nomination de Madame Anne BARETAUD, en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfète de l'arrondissement de Niort ;

VU la demande de Monsieur Yves Debien, maire de la commune de Melle au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Melle le vendredi de 7h à 13h ;

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Melle justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Melle s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Melle est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le vendredi de 7h à 13h

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Melle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-003

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Nueil
les Aubiers

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien de deux marchés
alimentaires le vendredi sur la commune de Nueil-les-Aubiers
jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de Monsieur Philippe BREMOND, maire de la commune de Nueil-les-Aubiers, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que deux marchés alimentaires sont organisés dans la commune de Nueil-les-Aubiers, celui Pierre Garnier le vendredi de 8h à 13h, celui du Clos le vendredi de 16h à 20h.

CONSIDÉRANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers justifie du nécessaire maintien de ces deux marchés en raison de leur objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités, l'un se trouvant au Nord et l'autre au Sud de la commune ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers s'engage à ce que l'organisation de ces marchés permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire Pierre Garnier le vendredi 8h à 13h et du marché alimentaire du Clos le vendredi de 16h à 20h sur le territoire de la commune de Nueil-les-Aubiers est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-008

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Saint-Pardoux-Soutiers

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Monsieur Benoît PIRON, maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Saint-Pardoux-Soutiers le vendredi de 17h à 19h ;

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus le vendredi de 17h à 19h

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.


Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-005

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Secondigny

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Secondigny jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Monsieur Jean Paul DUFOUR, maire de la commune de Secondigny au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Secondigny le vendredi de 16h30 à 18h30.

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Secondigny justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Secondigny s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Secondigny est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus le vendredi de 16h30 à 18h30

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11: La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Secondigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-006

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Thénezay

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Thénézay jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Monsieur Jackie PROUST, maire de la commune de Thénézay, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Thénézay le dimanche de 7h à 13h ;

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Thénézay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Thénézay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Thénézay est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus le dimanche de 7h à 13h

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Thénézay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-01-001

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien de marchés alimentaires sur la commune de
Coulon

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien de deux marchés alimentaires sur la commune de Coulon jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juillet 2019, portant nomination de Madame Anne BARETAUD, en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfète de l'arrondissement de Niort ;

VU la demande de Monsieur Michel Simon, maire de la commune de Coulon au Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que deux marchés alimentaires sont organisés dans la commune de Coulon le vendredi de 7h à 13h et le dimanche de 7h à 13h ;

CONSIDERANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulon justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulon s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de la commune de Coulon est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le vendredi de 7h à 13h et le dimanche de 7h à 13h

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Coulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

